

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération n°434.59/2024

Département du NORD

- :- :-

Arrondissement de DOUAI

- :- :-

Canton de SIN LE NOBLE

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 08 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 juillet 2024, à 18 heures 30 le Conseil municipal s'est réuni au théâtre Casarès sous la présidence de Monsieur Christophe DUMONT, Maire, en suite de convocations du 02 juillet 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Christophe DUMONT, **Maire** ; Mme Marie-Josée DELATTRE, Mme Christelle DUPRIEZ, M. Henri JARUGA, Mme Michèle DECREUS, M. Dimitri WIDIEZ, **Adjoints** ; M. Jean-Michel CHOTIN, Mme Françoise SANTERRE, Mme Claudine BEDENIK, Mme Joselyne GEMZA, Mme Christiane DUMONT, M. Marc BAILLEZ, M. Patrick DUBREUCQ, Mme Sylvie DORNE, M. Pascal DAMBRIN, Mme Caroline FAIVRE, M. Jean-François JOOS, Mme Stéphanie CARAMOUR, Mme Emeline HOURNON, M. Guillaume KRZYKALA, Mme Laëtitia DUCATILLON, **Conseillers municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : M. Didier CARREZ (*procuration à Mme Michèle DECREUS du 03 juillet 2024*), M. Jean-Claude DESMENEZ (*procuration à M. Marc BAILLEZ du 08 juillet 2024*), Mme Johanne MASCLET (*procuration à M. Christophe DUMONT du 08 juillet 2024*), M. Freddy DELVAL (*procuration à M. Patrick DUBREUCQ du 08 juillet 2024*), **Adjoints**, M. Jean-Pierre BERLINET (*procuration à Mme Christiane DUMONT du 03 juillet 2024*), M. Patrick ALLARD (*procuration à Mme Marie-Josée DELATTRE du 08 juillet 2024*), Mme Marie-Bernadette SOMBE (*procuration à M. Jean-François JOOS du 08 juillet 2024*), Mme Elise SALPETRA (*procuration à Mme Joselyne GEMZA du 08 juillet 2024*), M. Brahim MAHMOUD (*procuration à M. Dimitri WIDIEZ du 08 juillet 2024*), M. Robin POPOWSKI (*procuration à Mme Laëtitia DUCATILLON du 08 juillet 2024*), M. Rémi KRZYKALA (*procuration à M. Pascal DAMBRIN du 08 juillet 2024*), **Conseillers municipaux**.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ : -

ÉTAIT ABSENTE NON EXCUSÉE ET NON REPRÉSENTÉE : Mme Viviane BIZET, **Conseillère municipale**.

SECRÉTAIRE : Mme Emeline HOURNON

La présente délibération a été affichée, par extraits, à la porte de l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2024.

V/ AFFAIRES SCOLAIRES

AFFAIRES SCOLAIRES

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DE FONCTIONNEMENT AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 2024

SPECTACLES DE NOEL 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu la circulaire n°2008-095 du 28 juillet 2008, NOR MENE0800615C, relative aux coopératives scolaires,

Vu les statuts de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole, association nationale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1928 et organisée en fédération nationale, reconnue d'utilité publique,

Vu la délibération n°54.08/2017 du Conseil municipal du 13 février 2017, visée en sous-préfecture de Douai le 16 février 2017, arrêtant les nouvelles modalités de subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires pour la participation aux frais de transports et aux sorties scolaires et autorisant le versement des subventions au titre de l'exercice 2023,

Vu la délibération n°741.106/2023 du Conseil municipal du 12 décembre 2023, visée en sous-préfecture de Douai le 18 décembre 2023 portant approbation du budget primitif 2024,

Vu l'avis de la Commission aux associations, à l'éducation, à la jeunesse, à la vie scolaire, aux sports, aux relations internationales, aux commerces et à l'artisanat,

Considérant que les coopératives scolaires occupent une place spécifique dans l'histoire de l'Ecole ; que leur existence et leur développement a largement contribué à l'évolution de l'Ecole ;

Considérant qu'une coopérative scolaire est « *un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative* » ; qu'elles peuvent revêtir deux formes différentes et être soit constituées en association type Loi de 1901 soit rattachées à Office Central de la Coopération à l'Ecole ;

Considérant que la Commune attache une attention particulière à la citoyenneté, dès le plus jeune âge, à la cohésion sociale et du groupe ainsi qu'à la politique publique globale de l'éducation ; qu'elle s'investit également autour du temps de Noël et participe à la mise en place d'un spectacle/d'une activité de Noël pour les écoles sinoises.

Considérant s'agissant des écoles maternelles, il est de tradition qu'un spectacle ou une activité soit choisi par les équipes éducatives, localisé plutôt dans l'école, au regard de l'âge des plus petits ;

Considérant qu'il est apparu en 2023 qu'alors qu'il s'agit pour la Commune d'un choix d'engager cette dépense facultative, la dépense, pour deux écoles maternelles a été prise en charge par les coopératives scolaires ;

Considérant qu'il est proposé, d'octroyer une subvention exceptionnelle de fonctionnement aux deux coopératives scolaires ayant engagé la dépense ; que le montant des subventions à octroyer est le suivant :

- Ecole maternelle de la Sucrierie : 101,50 euros TTC ;
- Ecole maternelle Jean Jaurès : 276,00 euros TTC ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de fonctionnement aux coopératives des écoles maternelles de la Sucrierie et Jean Jaurès afin de prendre en charge la dépense relative au spectacle/à l'activité de Noël 2023 qu'elles ont été amenées à payer.

ARTICLE 2 : ARRETE le montant desdites subventions exceptionnelles de fonctionnement comme suit :

- Ecole maternelle de la Sucrierie : 101,50 euros TTC ;
- Ecole maternelle Jean Jaurès : 276,00 euros TTC.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement de la subvention.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, au budget primitif 2024.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les démarches y afférentes.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

Le recours peut être introduit par le biais de télérecours citoyen, non obligatoire, à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>.

Pour Extrait certifié conforme au Registre
(Publié et Affiché conformément à l'article L. 2121-25 du
Code général des collectivités territoriales)

SIN-LE-NOBLE, le 08 juillet 2024

Le Maire

Christophe DUMONT



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission

En sous-préfecture de DOUAI le 12 JUIL. 2024

Et de la publication le 12 JUIL. 2024

Fait à Sin-le-Noble, le 12 JUIL. 2024

Le Maire

Christophe DUMONT



